

Extrait du Journal Officiel du 30 mars 1993

Arrêté du 23 mars 1993 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

NOR : *EQU9300577A*

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'avis de la sous-commission du contrôle technique de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 2 février 1993 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routière,

Arrête :

Art.1er – l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est complété par un article 2 ainsi rédigé :

« Art.2.1 - l'obtention d'une carte grise de collection est subordonnée à la preuve que le véhicule a subi une visite technique favorable. Cette visite technique doit être effectuée dans les six mois qui précèdent la date de dépôt de demande de carte grise de collection à la Préfecture. »

Art.15. - Sous réserve des dispositions particulières de l'article 12 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1993.

Art.16 - Le directeur de la sécurité et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 mars 1993

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routière

J.M. BERARD